

GE_GERICHTE ACJC/1153/2022 vom 6. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1153_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1153/2022 du 6 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1153/2022 del 6 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, le jugement attaqué est un jugement statuant sur le divorce des parties, soit une décision finale de première instance. La cause porte notamment sur les droits parentaux ainsi que sur le montant des contributions d'entretien: par attraction, l'ensemble du litige est ainsi de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1; 5A_495/2008 du 30 octobre 2008 consid. 1.1).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est par conséquent recevable; il en va de même de l'appel joint (art. 313 al. 1 CPC).

A_____ sera désignée ci-après comme l'appelante et B_____ comme l'intimé.

E. 1.3

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.4

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne la contribution d'entretien due à un enfant mineur en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_800/2019 du 9 février 2021 consid. 2.2 destiné à la publication). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

- 15/27 -

C/21544/2018 En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due en faveur du conjoint ainsi que sur la liquidation du régime

matrimonial (art. 58 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2017 du 7 juin 2018 consid. 5).

E. 2

Les parties produisent des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures respectives.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'aux délibérations (ATF 142 III 413 consid. 2.2.6 in JdT 2017 II p. 153; arrêt du Tribunal fédéral 5A_290/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.3.5).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont susceptibles d'avoir une influence sur les questions concernant leurs enfants mineurs, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent. En particulier, la pièce 112 produite par l'intimé est lisible et recevable. Il en est de même des pièces produites par l'appelante.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique de 3'400 fr. par mois pour un emploi dans le domaine administratif à 80% à partir du 31 mars 2022. Elle allègue s'être inscrite à une formation d'aide-comptable et prendre des cours d'anglais, lesquels seront dispensés respectivement jusqu'en novembre et jusqu'en décembre 2021 et au-delà, de sorte qu'elle disposerait en réalité de moins de quatre mois pour retrouver un emploi avant la réduction de la contribution de prise en charge, relevant par ailleurs qu'il est plus difficile de trouver "une offre d'emploi" durant les fêtes de fin d'année. Elle relève par ailleurs qu'au 31 mars 2022, D_____ sera âgé de 11 ans et non de 12 ans, de sorte que le Tribunal se serait indument écarté du palier fixé par la jurisprudence. Elle n'avait de plus pas pu trouver un travail malgré ses innombrables candidatures. Elle allègue que D_____ ne fréquente pas le parascolaire le soir et exerce des activités extrascolaires de sorte qu'elle ne peut pas travailler. Dans cette mesure, le premier juge aurait dû fixer la réduction de la contribution de prise en charge de 4'280 fr. à 1'880 fr. dès le 1er février 2023, soit dès les 12 ans révolus de D_____ qui commencera l'école secondaire. Elle sollicite de se voir imputer un revenu hypothétique de 2'125 fr. par mois (50% de 4'250 fr. "représentant les 100% de 3'400 fr. à 80%"), à partir du 30 juin 2022.

L'intimé sollicite quant à lui qu'un poste d'environ 2'000 fr. à titre de loyer soit ajouté dans son budget, relevant que ses charges incompressibles auraient a

- 16/27 -

C/21544/2018 minima dû être fixées à 4'126 fr. 35 par mois, afin d'intégrer un loyer, tout en soutenant que ce montant serait quoi qu'il en soit inférieur à la réalité dans la mesure où il ne permettrait pas de couvrir ses impôts (avoisinant les 2'000 fr. par mois à tout le moins jusqu'en septembre 2021, lorsque l'intimé exerçait une activité lucrative). Il critique également le calcul de ses revenus, indiquant que, vu la pièce nouvelle produite, sa rente de

retraite sera de 51'228 fr. par an, soit 4'269 fr. par mois et non 4'298 fr. comme mentionné dans le jugement et une rente pont AVS de 2'370 fr. par mois. Ses revenus mensuels seraient, depuis le 1er octobre 2019, de 6'639 fr., soit environ 1'200 fr. de moins que ne le retient le jugement entrepris. C'était à tort que le Tribunal avait tenu compte d'un revenu de 70'000 fr. ventilé sur les cinq années le séparant de la retraite, ce qui correspondait à une prime exceptionnelle de fidélité, car il s'agirait de revenus fictifs, étant relevé que cette somme générerait en tout état une importante charge d'impôts. L'intimé ne conteste pas les charges de la famille pour le surplus. Il allègue que l'appelante a prévu dans le budget de D_____ en première instance des frais de parascolaire pour le midi et pour le soir. Compte tenu de son solde disponible et de la déduction de 720 fr. d'entretien pour C_____, la contribution d'entretien de D_____ ne pourrait dépasser "1'790 fr. jusqu'à ses 15 ans, moment où l'appelante pourrait augmenter son temps de travail à 80%". Si un loyer devait ne pas être retenu dans ses charges par la Cour comme demandé, "l'entretien de D_____ ne saurait dépasser 3'790 fr. jusqu'au 30 mars 2022, date à laquelle l'appelante aurait dû trouver un travail rémunéré à hauteur de sa capacité de gain puis de 1'880 fr. jusqu'aux 15 ans de l'enfant". 3.1.1 A teneur de l'art. 276 CC (applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC), l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). 3.1.2 Dans quatre arrêts récents publiés (ATF 147 III 249 in SJ 2021 I 316, 147 III 265, 147 III 293, 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes).

- 17/27 -

C/21544/2018 Cette méthode implique d'établir dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune, les prestations de prévoyance ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de l'enfant dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. Celui-ci dépend des besoins concrets de l'enfant et des moyens disponibles. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé: il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie. S'il reste un solde après couverture du minimum vital de droit de la famille des parents et enfants mineurs, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. Si, après cela, il subsiste encore un excédent, il sera réparti en équité entre les ayants droits (soit les parents et les enfants mineurs). La répartition par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 précité consid. 7, 7.1, 7.2 et 7.3). Dans le canton de Genève, les normes d'insaisissabilité pour les années 2021 et 2022 (NI-2021/2022; RS/GE E 3 60.04)

prévoient que le montant de base mensuel inclut notamment les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine (ch. I NI-2021/2022). Selon la doctrine, le montant de base couvre également forfaitairement les dépenses de téléphone et raccord à la télévision câblée (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, n. 44 p. 85). 3.1.3 Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur dans la mesure où s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_754/2020 du 10 août 2021 consid. 4.3.2; 5A_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1; 5A_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 5.1.1). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit déterminer, en premier lieu, si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci eu égard, notamment, à sa

- 18/27 -

C/21544/2018 formation, à son âge et à son état de santé, en précisant le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Le juge doit ensuite examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_466/2019 du 25 septembre 2019; 5A_337/2019 du 12 août 2019 consid. 3.1). En règle générale, on peut attendre d'un parent qu'il commence ou recommence à travailler à 50% dès l'entrée du plus jeune des enfants dont il a la garde à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci fréquente le degré secondaire I, puis à temps plein dès l'âge de 16 ans (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.2; 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.2). Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.2). Il convient d'accorder au parent gardien – selon le degré de reprise ou d'étendue de l'activité lucrative, de la marge de manœuvre financière des parents et d'autres circonstances – un délai qui, dans la mesure du possible, devrait être généreux (ATF 144 III 481 consid. 4.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_830/2018 du 21 mai 2019 consid. 3.3.2; 5A_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 4.2.3; 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.2.2). 3.1.4 Seules les charges effectives, dont le débiteur ou le créancier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2 et les références). Dans certains cas, il est toutefois admissible de prendre en compte un loyer hypothétique raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_905/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.3 et 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1). 3.1.5 Le juge du divorce détermine le moment à partir duquel la

contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Dans les cas où des mesures protectrices ou des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 11.1). Par "entrée en force partielle du jugement de divorce", il faut entendre le jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident, lorsque le principe du divorce n'est pas remis

- 19/27 -

C/21544/2018 en cause (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4; 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid. 3.3.2). 3.2.1 En l'espèce, l'appelante perçoit depuis février 2021 des indemnités de chômage de quelque 1'000 fr. nets par mois, correspondant au salaire net par mois qu'elle touchait lors de son dernier emploi dont le contrat a été signé en septembre 2020. Elle ne s'oppose pas au principe de l'imputation d'un revenu hypothétique et admet qu'elle pourra exercer une activité lucrative. Elle a effectué diverses formations, dont des cours de langue, des cours d'informatique, une formation en secrétariat et gestion administrative dont le diplôme a été obtenu en 2017 et une formation d'aide-comptable. L'appelante a par ailleurs effectué divers stages et emplois dans le domaine administratif. Vu l'âge des enfants et eu égard à la jurisprudence précitée dont il n'y a pas lieu de s'écarter en l'espèce, il peut être attendu de la précitée qu'elle travaille à 50%, dans le domaine administratif par exemple, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal qui a pris en compte un taux d'activité de 80%. Cela étant, le montant du revenu (3'400 fr. nets par mois) fixé par le premier juge pour une activité à 80% n'ayant pas été critiqué, un revenu hypothétique mensuel net de 2'125 fr. sera imputé à l'appelante pour une activité à 50%. Pour ce qui est du délai qui lui a été imparti, l'appelante a produit diverses recherches d'emploi jusqu'au mois de janvier 2022. Dans la mesure où ces recherches – dont la quantité peut être considérée comme suffisante, étant précisé que l'appelante est suivie par le chômage – se sont avérées infructueuses (allégations non contestées par l'intimé), il se justifie de faire droit à la demande de l'appelante qui sollicite un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2022, ce délai de trois mois additionnels apparaissant raisonnable. Ainsi, le revenu hypothétique de 2'125 fr. par mois sera imputé à l'appelante dès le 1er juillet 2022. Il sera précisé que le fait que D_____ exerce deux activités extrascolaires – dont l'appelante ne détaille au demeurant ni les jours ni les horaires – n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité lucrative, en particulier à 50%. Il pourra ensuite être exigé de l'appelante qu'elle travaille à 80% lorsque D_____ entrera au degré secondaire I, soit à la rentrée 2023. Un revenu hypothétique de 3'400 fr. nets par mois, tel qu'arrêté par le premier juge, sera ainsi imputé à l'appelante dès le 1er septembre 2023. A partir des 16 ans de D_____, l'appelante pourra travailler à 100%. Elle n'a pas critiqué le raisonnement du premier juge selon lequel elle devrait être en mesure de subvenir entièrement à ses propres charges en menant une activité à temps plein, de sorte que cela sera confirmé. 3.2.2 S'agissant du revenu de l'intimé, il sied de tenir compte de la pièce nouvelle produite en appel, et de retenir que sa rente de retraite est de 51'228 fr. par an, soit

- 20/27 -

C/21544/2018 4'269 fr. par mois. Cette rente est complétée par la rente pont AVS de 2'370 fr. par mois. Contrairement à ce qu'avance l'intimé, c'est à juste titre que le Tribunal a

intégré la prime de fidélité de 70'000 fr. qu'il a perçue, cette dernière constituant un revenu. Ainsi, l'intimé perçoit un revenu mensuel de 7'805 fr. (4'269 fr. + 2'370 fr. + 1'166 fr.). S'agissant de ses charges, le Tribunal a enjoint l'intimé à trouver un logement adéquat pour pouvoir accueillir ses enfants mais a tenu compte d'une charge de loyer nulle, faute de frais effectifs. Cela ne se justifie pas en l'espèce, vu en particulier l'injonction précitée, étant précisé que l'intimé doit pouvoir recevoir ses deux enfants lors du droit de visite qui lui a été octroyé, et indépendamment du fait que l'intimé ait produit des recherches de logement ou non. Il sollicite qu'un poste de 2'000 fr. de loyer soit ajouté à ses charges; ce montant apparaissant raisonnable pour un appartement de quatre pièces selon les statistiques cantonales, il sera intégré auxdites charges. Ses charges mensuelles s'élèvent ainsi à 4'126 fr. 35 (2'126 fr. 35 de charges telles que retenues par le Tribunal + 2'000 fr. de loyer). Son solde disponible mensuel est ainsi de 3'678 fr. 65, arrondi à 3'679 fr. 3.2.3 Pour le surplus, l'intimé ne critique pas les charges de l'appelante et des enfants telles que retenues par le Tribunal, de sorte qu'elles seront confirmées, étant relevé que l'appelante a produit en appel des pièces relatives au parascolaire sans critiquer formellement les charges telles que fixées par le premier juge, vu en particulier ses conclusions. En tout état, le premier juge a tenu compte de postes de parascolaire et restaurant scolaire pour D_____. Vu la situation financière des parties, une charge d'impôts ne pourra être retenue, étant relevé que l'intimé n'a pas expressément allégué un montant actuel à cet égard, qu'une charge d'impôts n'a pas été retenue par le Tribunal pour l'appelante et les enfants, que l'intimé pourra déduire les contributions d'entretien versées et que son solde disponible ne lui permet pas de couvrir les deux premiers paliers desdites contributions (cf. infra). S'agissant de C_____, son entretien convenable tel que calculé par le premier juge et non contesté en appel sera confirmé, soit 720 fr. par mois jusqu'à l'âge de 16 ans révolus puis 820 fr. par mois jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, voire au-delà en cas d'étude ou de formation suivies et régulières, jusqu'à l'achèvement de celles-ci. Vu le revenu hypothétique imputé à l'appelante, l'entretien convenable de D_____ se calcule comme suit : 4'280 fr. par mois jusqu'au 30 juin 2022 (montant de ses charges incompressibles arrondies à 1'250 fr. sous déduction des allocations familiales + déficit accusé par l'appelante dans son budget sur cette période; contribution de prise en charge à savoir 3'330 fr. par mois [4'330 fr. de

- 21/27 -

C/21544/2018 charges - 1'000 fr. de revenu]), 3'155 fr. par mois jusqu'au 31 août 2023 (montant de ses charges incompressibles arrondies à 1'250 fr. sous déduction des allocations familiales + déficit accusé par l'appelante dans son budget sur cette période; contribution de prise en charge à savoir 2'205 fr. par mois [4'330 fr. de charges - 2'125 fr. de revenu hypothétique]), 1'880 fr. par mois jusqu'à l'âge de 16 ans révolus (montant de ses charges incompressibles arrondies à 1'250 fr. sous déduction des allocations familiales de 300 fr. + le déficit accusé par A_____ dans son budget sur cette période; contribution de prise en charge à savoir 930 fr. [4'330 fr. de charges - 3'400 fr. de revenu hypothétique]), puis 820 fr. jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, voire au-delà en cas d'études ou de formation suivies et régulières, jusqu'à l'achèvement de celles-ci, la mère devant être en mesure de subvenir à ses propres charges en menant une activité à temps plein tel que retenu par le Tribunal. Cela étant, vu le solde disponible mensuel de l'intimé de 3'679 fr., ce dernier sera réparti au prorata pour les deux premiers paliers. L'intimé sera ainsi condamné à verser en mains de l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, au titre de l'entretien de l'enfant C_____, 530 fr. arrondis par mois jusqu'au 30 juin 2022 et 760 fr. arrondis par

mois jusqu'au 31 août 2023, et au titre de l'entretien de l'enfant D_____, 3'149 fr. arrondis par mois jusqu'au 30 juin 2022 et 2'920 fr. arrondis par mois jusqu'au 31 août 2023. Par la suite, le solde disponible de l'intimé lui permet de couvrir l'entretien convenable des enfants précité, de sorte qu'il sera condamné à verser par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, au titre de l'entretien de l'enfant C_____, le montant de 820 fr. du 1er septembre 2023 jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, voire au-delà en cas d'études ou de formation suivies et régulières, jusqu'à l'achèvement de celles-ci et, au titre de l'entretien de l'enfant D_____, le montant de 1'880 fr. par mois du 1er septembre 2023 jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, puis 820 fr. jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, voire au-delà en cas d'études ou de formation suivies et régulières, jusqu'à l'achèvement de celles-ci. Contrairement à ce que sollicite l'appelante, la mention sous déduction des montants déjà versés à ce titre ne sera pas ajoutée dans le dispositif, afin d'éviter des problématiques éventuelles d'exécution (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1, 135 III 315 consid. 2), étant relevé que l'intimé ne le requiert pas. L'intimé dispose d'un excédent à partir du troisième palier des contributions d'entretien. Cela étant, il sied de rappeler qu'une charge fiscale n'a pas été comptabilisée chez l'intimé et a été considérée comme inexistante chez l'appelante – sans que ce dernier point n'ait été remis en cause en appel. Dans le cas d'espèce, il se justifie de renoncer à répartir l'excédent, dès lors que ce dernier permettra à

- 22/27 -

C/21544/2018 l'intimé de couvrir sa charge fiscale, que l'on ignore le montant exact des revenus qu'il touchera après l'âge de la retraite, alors qu'il devra payer des contributions d'entretien pour ses enfants, que l'appelante sera en mesure d'augmenter son temps de travail à 80 puis 100%, et que certaines charges de cette dernière, non contestées en appel, sont déjà incluses dans le montant mensuel de base et que d'autres ne sont pas (intégralement) documentées. S'agissant du dies a quo, dans la mesure où des mesures protectrices ont été ordonnées, il ne se justifie pas de le fixer, s'agissant des contributions d'entretien en faveur des enfants, à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. Le mémoire de réponse à l'appel et appel joint ayant été expédié le 7 décembre 2021, le dies a quo des contributions à l'entretien des enfants sera dès lors arrêté, par souci de simplification, au 1er décembre 2021. Les chiffres 20 et 21 du jugement entrepris seront modifiés dans le sens qui précède.

E. 4

L'appelante a conclu à ce qu'il soit dit et constaté que les éventuels frais extraordinaires pour les deux enfants soient partagés par moitié entre les parties après concertation et accord préalable des parties. L'intimé se déclare d'accord.

E. 4.1

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant est réglée en présence de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (art. 286 al. 3 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3).

E. 4.2

Au vu de l'accord des parties sur ce point, il leur en sera ainsi donné acte.

E. 5

L'appelante considère qu'il n'est pas justifié que l'intimé puisse bénéficier de quelque 707 fr. supplémentaires (7'834 fr. de revenus - 2'126 fr. 35 de charges - 5'000 fr. de contributions d'entretien selon le premier palier) par rapport à elle-même qui aurait droit au même train de vie que celui-ci. Le premier juge aurait ainsi dû partager l'excédent par moitié entre les parties. L'appelante sollicite donc une contribution d'entretien post-divorce de 350 fr. par mois et d'avance "jusqu'au 31 janvier 2026 (majorité du dernier enfant commun)", ce que l'intimé conteste.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de

- 23/27 -

C/21544/2018 façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.1), soit notamment la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1), la durée du mariage (ch. 2), le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3), les revenus et la fortune des époux (ch. 5), l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6), la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7) ou encore les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). L'entretien n'est dû que lorsque l'époux concerné ne parvient pas à couvrir tout ou partie de son entretien convenable (ATF 147 III 249 précité consid. 3.4.3). Selon la nouvelle jurisprudence, toutes les (autres) particularités devront être appréciées au moment de la répartition de l'excédent, qui sera réparti en équité entre les ayants droit (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3).

E. 5.2

En l'espèce, vu le calcul des contributions effectué supra, l'intimé ne dispose plus d'un excédent pour les deux premiers paliers de contributions d'entretien, de sorte que le grief de l'appelante est infondé à cet égard. Pour le surplus, il sera renvoyé au consid. 3.2.3 supra s'agissant des raisons justifiant de renoncer à la répartition de l'excédent pour les contributions d'entretien fixées à partir du 1er septembre 2023. Pour le surplus, étant rappelé que par le biais de la contribution de prise en charge fixée et ensuite du fruit de son travail (cf. consid. 3. supra), l'appelante couvre son entretien convenable – les charges de cette dernière ayant été calculées selon le minimum vital du droit de la famille –, c'est à juste titre, contrairement à ce qu'elle soutient, que le Tribunal a relevé que l'appelante aurait l'occasion d'améliorer son sort sur le plan financier, perspective pertinente à prendre en compte dans le cadre de l'article 125 CC et de la répartition de l'excédent. Enfin, les éléments avancés par l'appelante relatifs à un dommage financier qu'elle subirait du fait que l'intimé ne se conformerait pas à ses obligations, au droit de visite et au domicile/à un éventuel départ de ce dernier à l'étranger – allégations en partie contestées par l'intimé – ne sauraient avoir d'influence sur la répartition de l'excédent et ne sont en tout état des lieux pertinents, indépendamment des considérations qui précèdent.

E. 6

L'appelante conteste le délai qui lui a été octroyé pour quitter le domicile conjugal. Elle considère par ailleurs qu'elle ne devrait s'acquitter seule des intérêts hypothécaires et des charges de copropriété que tant qu'elle demeurera dans le bien immobilier mais qu'à compter de son départ, lesdits frais devraient être

- 24/27 -

C/21544/2018 partagés par moitié entre les parties par égalité de traitement. Si la Cour devait ne pas entrer en matière sur ses conclusions principales à cet égard, l'appelante sollicite que la question du loyer hypothétique après son relogement soit traitée, renvoyant à ses développements dans ses plaidoiries finales de première instance.

L'intimé ne s'oppose pas à ce que la date à laquelle l'appelante soit condamnée à libérer le logement conjugal soit repoussée du 31 mars au 30 juin 2022. Il sollicite que les mesures d'exécution soient adaptées en conséquence, en ce sens que la décision vaudra jugement d'évacuation dès le 1er juillet 2022. Si les conditions précitées devaient être respectées, l'intimé ne s'oppose pas à ce que la vente aux enchères ne soit prononcée que dans la mesure où une vente de gré à gré ne devait pas être intervenue d'ici au 31 décembre 2022. Il conteste toutefois être tenu de continuer à payer les frais en lien avec le logement conjugal.

E. 6.1

Le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des art. 650 et 651 CC. Il résulte de ces dispositions que si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, le juge ordonne le partage en nature ou la vente aux enchères publiques ou entre les copropriétaires (art. 651 al. 2 CC), ou attribue le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 205 al. 2 CC). Le juge ne peut pas fixer librement le mode de partage: il est en effet lié par les conclusions concordantes des parties à cet égard. A défaut d'accord entre les copropriétaires, il statue sur le mode de partage selon sa libre appréciation (art. 4 CC), mais dans les limites de l'art. 651 al. 2 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_411/2013 du 25 septembre 2014 consid. 4.3.1 publié in SJ 2015 I 247).

E. 6.2

Vu l'accord des parties sur les points précités, il leur en sera donné acte. Pour le surplus, les intérêts hypothécaires et les charges de copropriété du domicile conjugal ont été inclus dans les charges de l'appelante et celles des enfants, de sorte que c'est à juste titre que cette dernière doit les prendre en charge, y compris lorsqu'elle aura déménagé et jusqu'à la vente de la villa. L'on ignore par ailleurs dans quel délai l'appelante quittera effectivement ledit logement et l'échéance dans le cadre de laquelle le bien sera vendu, de sorte que l'on ne saurait lui imputer de loyer hypothétique par la suite à ce stade, étant précisé que l'appelante ne fait que renvoyer à ses plaidoiries finales de première instance, ce qui n'apparaît pas suffisant au regard de l'exigence de motivation (cf. consid. 1.3 supra).

E. 7.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales. Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du

- 25/27 -

C/21544/2018 jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 7.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, comprenant la décision sur effet suspensif du 22 novembre 2021, et d'appel joint, seront fixés à 3'950 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, soit 1'975 fr. à charge de chacune d'elles (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 123 al. 1 CPC et 19 RAJ) et notamment à l'issue de la vente de sa part de copropriété dans l'ancien domicile conjugal. L'intimé sera condamné à verser 725 fr. (1'975 fr. - 1'250 fr. d'avance de frais) à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 26/27 -

C/21544/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 29 octobre 2021 par A_____ et l'appel joint interjeté le 7 décembre 2021 par B_____ contre le jugement JTPI/12183/2021 rendu le 27 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21544/2018. Au fond : Annule les chiffres 7, 8, 12, 20 et 21 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Ratifie en tant que de besoin l'accord des parties visant à donner acte à A_____ de libérer le domicile conjugal sis route 1_____ no. _____, [code postal] E_____, de sa personne, de ses biens et de toute personne, au plus tard le 30 juin 2022. Dit que la présente décision vaut en tant que de besoin jugement d'évacuation dès le 1er juillet 2022. Dit que dans l'hypothèse où les parties devaient ne pas avoir conclu de vente de gré à gré avec un acheteur d'ici au 31 décembre 2022, les chiffres 10 et 11 du dispositif du jugement entrepris seront caducs, la vente devant alors être effectuée aux enchères publiques, ce aux frais des parties. Fixe l'entretien convenable de C_____ à 720 fr. par mois, allocations familiales non comprises, du 1er décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022, puis à 820 fr. par mois, allocations familiales non comprises, jusqu'au 31 août 2023. Fixe l'entretien convenable de D_____ à 4'280 fr. par mois, allocations familiales non comprises, du 1er décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022, puis à 3'155 fr. par mois, allocations familiales non comprises, jusqu'au 31 août 2023. Condamne B_____ à payer en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, au titre de l'entretien de l'enfant C_____, les montants respectifs de 530 fr. du 1er décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022, 760 fr. jusqu'au 31 août 2023, puis 820 fr. du 1er septembre 2023 jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, voire au-delà en cas d'études ou de formation suivies et régulières, jusqu'à l'achèvement de celles-ci. Condamne B_____ à payer en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, au titre de l'entretien de l'enfant D_____, les montants

- 27/27 -

C/21544/2018 respectifs de 3'149 fr. du 1er décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022, 2'920 fr. jusqu'au 31 août 2023, 1'880 fr. du 1er septembre 2023 jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, puis 820 fr. jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, voire au-delà en cas d'études ou de formation suivies et régulières, jusqu'à l'achèvement de celles-ci. Dit que les éventuels frais extraordinaires de

C_____ et D_____ devront être partagés par moitié entre les parties, après concertation et accord préalable de ces dernières. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 3'950 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit que la part des frais judiciaires d'appel et d'appel joint mis à la charge de A_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 725 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel et d'appel joint. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.